

Dr Denis ERNI
Boîte postale 408
1470 Estavayer-le-Lac
denis.erni@a3.epfl.ch

Recommandé

Conseil de la Presse suisse
A tous les membres
Münzgraben 6
3011 Bern

Notre référence 240914DE_CP Ce courrier est public

Estavayer-le-Lac, le 14 septembre 2024

http://www.swisstribune.org/doc/240914DE_CP.pdf

PLAINTÉ DU 30 JUILLET 2024 c. «RTS » / témoignage du directeur de la RTS

Mesdames, Messieurs les membres du Conseil de la Presse,

J'accuse réception de votre courrier daté du 5 septembre 2024, référence¹ 240905CP_DE, dont je cite le contenu ci-dessous. Il comprend 3 points que j'ai séparés en ajoutant les lettres A, B, C, pour y répondre de manière factuelle, en précisant tout d'abord la prise de position de la RTS qui a clarifié la situation depuis le 30 juillet 2024.

Citation :

« Berne, le 05 septembre 2024

Plainte du 30 juillet 2024 c. «RTS»

Monsieur,

A. En référence à votre plainte du 20 mars, nous vous informons que certaines parties de votre plainte ne répondent pas aux exigences. Selon l'art. 9 (motivation) du règlement du Conseil suisse de la presse, la motivation comprend les faits déterminants et explique en quoi le ou les articles de presse contestés violent les dispositions de la «Déclaration des devoirs et des droits du/de la journaliste».

B. En outre, il convient d'indiquer si une procédure relevant du droit audiovisuel ou une procédure judiciaire a déjà été engagée en rapport avec l'objet de la plainte ou s'il est prévu d'en ouvrir une. (Point B)

C. En application de l'art. 9a du règlement, nous vous prions de bien vouloir faire parvenir au Conseil de la presse votre plainte complétée jusqu'au 1 octobre 2024. A défaut, elle n'est pas prise en considération.

Meilleures salutations

Conseil suisse de la presse
Secrétariat de direction...

Fin de citation

Remerciements

Je remercie l'ensemble des membres du Conseil de la Presse d'avoir pris connaissance en détail du contenu de ma plainte du 30 juillet 2024, référence² 240730DE_CP, dont les faits exposés dans son annexe, soit le Livre « LES INFILTRÉS & Le SERMENT D'ARCHIMÈDE » qui décrivaient les motivations de cette plainte de manière factuelle, comme vous répondez ici de manière factuelle avec trois points A, B et C à clarifier.

¹ https://www.swisstribune.org/doc/240905CP_DE.pdf

² https://www.swisstribune.org/doc/240730DE_CP.pdf

CLARIFICATION DE LA SITUATION DEPUIS LE 30 JUIN 2024 PAR DIFFERENTES PARTIES ET LA RTS

Je rappelle que je suis ingénieur Physicien EPFL et que j'applique le Serment d'Archimède pour décrire les faits et les communiquer à des interlocuteurs choisis. Je suis aussi lead-auditeur certifié pour appliquer la norme ISO19011. Elle est l'une des méthodes qui est utilisée par les scientifiques pour contrôler qu'un organisme a mis en place des procédures qui lui permettent d'atteindre ses objectifs en assurant la sécurité des utilisateurs (respect des droits fondamentaux humains selon la déclaration universelle de 1948 de l'ONU) et en respectant les Valeurs inscrites dans la Constitution de leur pays. En l'occurrence, ces Valeurs sont aussi les Valeurs chrétiennes dont les droits inscrits dans la CEDH qui font partie des Valeurs de base de la Constitution suisse.

Je vous rends attentifs que l'application du Serment d'Archimède a fait évoluer la situation depuis le 30 juin 2024, avec la publication du livre « Les INFILTRÉS & Le Serment d'Archimède » code ISBN 978-2-9701. Ce dernier, a été distribué à des interlocuteurs choisis pour les inviter avec du « FACTS CHECKING » à vérifier ensemble la violation des Valeurs inscrites dans notre Constitution avec Alain BERSET et Me Claude ROUILLER.

Je vous informe qu'il y a actuellement une action de vérification des faits qui est en cours avec différentes parties Elle est décrite dans un courrier référence 240613DE_IG, ci-annexé, que ces parties ont aussi reçu avec le livre « Les Infiltrés & le Serment d'Archimède ».

Ce courrier présente le business modèle utilisé par les Infiltrés qui a été décrit par Me PF pour violer les Valeurs de la Constitution. Ce business model montre que les médias, censurés par le pouvoir politique des Infiltrés, mentent au peuple pour donner des avantages à leurs membres, citation (page 2, référence 240613 DE_IG) :

« Toutes les Autorités de surveillance du respect des Valeurs inscrites dans notre Constitution ont été mises en place par les INFILTRÉS. Notamment, les INFILTRÉS ont le pouvoir de censurer les médias et de désinformer le peuple. Ils utilisent l'arme la plus puissante de POUTINE, soit la propagande avec la censure des médias. C'est la raison pour laquelle Me PF dit que « cela ne sert à rien de déposer plainte », car c'est le moyen utilisé par les élus pour violer les droits fondamentaux des citoyens en les faisant faire de la procédure inutile. »

Rappel du fonctionnement du business model des Infiltrés :

Je rappelle que des professionnels de la loi ont expliqué le fonctionnement de ce Business model des Infiltrés qui repose sur deux principes :

1. La violation de la règle de conflit de droit par les Infiltrés, dont des magistrats et des élus, qui en cas de conflit de droit utilisent leur Titre et leur pouvoir de personnes accomplissant une tâche de l'Etat pour ne pas respecter dans leurs décisions les Valeurs de la Constitution
2. La prescription qui n'existe pas pour les crimes commis avec la violation de la règle de conflit de droit, mais qui sera d'office obtenue par les INFILTRÉS qui ont le pouvoir financier et politique de censurer les médias, pour empêcher les citoyens de connaître cette abominable arnaque qui est comparable à un crime de guerre commis avec des juges fédéraux qui ne sont pas indépendants du Parlement fédéral.

Ces professionnels de la loi m'ont rendu attentif que si les INFILTRÉS n'arrivaient plus à censurer les médias sur l'utilisation de ce business model pour commettre des crimes, ils ne pourraient plus prétendre avoir obtenu la prescription pour couvrir la violation des Valeurs chrétiennes de la Constitution puisque cette prescription n'existe pas. C'est la raison pour laquelle j'ai pris contact avec les deux grandes églises chrétiennes en Suisse. L'action est actuellement en cours.

Je suis d'éducation protestante. Je peux déjà dire que parmi les citoyens qui se sont annoncés témoins de la violation des Valeurs de notre Constitution, il y a plusieurs citoyens d'éducation religieuse de l'église réformée.

Le devoir de la presse d'informer le peuple de l'existence de ce business model des Infiltrés

En 2022, la RTS a signalé que 99 parlementaires avaient censuré les médias suisse. A part Philippe REVAZ et les dirigeants de la RTS, personne n'a su les raisons de cette censure.

En ayant pris connaissance du livre les Infiltrés & le Serment d'Archimède, vous en connaissez les raisons. Vous avez aussi appris dans le livre les Infiltrés que, avant que le parlement prenne cette mesure de censure de la presse, le droit de réponse m'avait déjà été refusé en 2005 sur la fausseté des faits publiés par les médias.

Vous avez aussi pris connaissance dans ce livre que non seulement des journalistes se sont plaints de la censure par des membres du Parlement, mais qu'ils se plaignent de mesures de coercition financière si ils refusaient de respecter les règles de censure imposées par ces magistrats / élus qui ne respectent pas les droits fondamentaux.

Vous avez aussi appris que les mesures de coercition des Infiltrés ont provoqué la mort de P. Penel par empoisonnement selon un avocat. Elle ont été exercées sur mon PDG comme le montre le point 5.7 du livre les Infiltrés avec des preuves à l'appui qui n'ont pas été contestées par le Conseil fédéral qui a été mis au courant.

Vous savez que dans le cas présenté ici, comme l'ont expliqué des professionnels de la loi, si la règle de conflit de droit est appliquée, alors il n'y a pas de prescription possible pour les crimes commis avec la violation de la règle de conflit de droit. De fait, le droit appliqué par ces magistrats n'existe pas, voir point 6.12.1 du livre.

En vous envoyant ce livre le 30 juin 2024 et en informant des interlocuteurs choisis qu'une plainte était déposée auprès du Conseil de la Presse, plus personne ne pouvait ignorer l'existence de ce business model avec le message que m'ont communiqué des journalistes, à savoir que :

« ils ne peuvent plus informer correctement les citoyens car ils ne peuvent plus respecter la déclaration des devoirs et des droits des journalistes ». En écrivant le livre les INFILTRÉS, je rendais public ces faits avec les motivations que vous connaissez. J'ai reçu des remerciements pour avoir osé demander de vérifier ensemble ces faits avec Alain BERSET et Me Claude ROUILLER alors que c'est une procédure normale pour un scientifique.

Les changements intervenus depuis la diffusion de ces informations à des interlocuteurs choisis

Depuis lors la RTS a annoncé que le groupe Tamédia procédait à des licenciements massifs.

Le 28 août, le journaliste Alexis FAVRE faisait une émission sur ces licenciements en soulignant le problème du modèle d'affaire économique pour financer l'information. C'est un modèle commercial lié à des actionnaires.

Il a souligné que le 41% des citoyens considéraient que la Presse leur mentait. Il ne les a pas informé qu'il y avait une plainte contre la RTS. Très élégamment, il a dit que les citoyens reprochaient aux médias d'être insincères. «Être insincère » est une formule pour décrire de la désinformation, du mensonge par omission ou de la censure.

Il a demandé à la Conseillère nationale Brenda TUOSTO, si elle avait une solution pour empêcher que les médias soient insincères. Cette dernière a répondu qu'il faut que les médias fassent du « Facts Checking », ce qu'ils ne font pas actuellement, je cite :

« les médias n'ont pas encore cette mission de « Facts checking » qui pourrait nous aider, qui pourrait aider le public, surtout aider les jeunes..... on sait qu'un journaliste fait son travail respecte un code de déontologie...

Le 4 septembre, j'ai demandé³ le droit de réponse au journaliste Alexis Favre de la RTS en l'informant qu'il y avait une plainte contre Philippe REVAZ auprès du Conseil de la Presse. Je redemandais le droit de réponse puisque la RTS n'avait pas informé la Conseillère nationale que les journalistes ont la mission de faire du « facts Checking » mais ils ne peuvent pas le faire parce qu'ils sont censurés par le Parlement fédéral.

Le 5 septembre, j'ai reçu la réponse du Conseil de la presse sur ma plainte du 30 juin 2024 que j'ai citée ci-dessus qui montre que tous les membres du Conseil de la presse ont pris connaissance du contenu du livre les infiltrés.

Le 11 septembre 2024, j'informais par e-mail et courrier⁴ la Conseillère nationale Brenda TUOSTO que j'avais demandé le droit de réponse à la RTS car elle n'avait pas été informée de la plainte déposée auprès du Conseil de la presse. Ce n'est pas normal que les journalistes ne puissent pas parler du business model décrit par Foetisch qui permet à des INFILTRÉS d'utiliser la censure des médias pour commettre des crimes en toute impunité.

Je rappelle ici que ma plainte du 30 juin 2024 était intitulée :

« Plainte contre la RTS pour discrimination et violation des Valeurs inscrites dans la CEDH et la Constitution suisse avec la censure exercées sur le journaliste Philippe REVAZ et le soussigné »

³ https://www.swisstribune.org/doc/240904DE_AF.pdf

⁴ https://www.swisstribune.org/doc/240911DE_BT.pdf

En tant que lead-auditeur, j'attendais surtout une prise de position du directeur général de la RTS, Monsieur Pascal Crittin, qui connaît le dossier depuis longtemps avec le business model utilisé par les INFILTRES.

Du témoignage du directeur de la RTS du 12 septembre 2024

Après que j'aie demandé le droit de réponse avec mon courrier adressé au journaliste Alexis FAVRE et que j'aie informé la Conseillère nationale Brenda TUOSTO de la situation, j'ai apprécié que le directeur général de la RTS est intervenu au téléjournal de 19h30 du 12 septembre 2024. Il est au courant que le 41% des citoyens ne font plus confiance aux médias. Il sait qu'il y a une plainte contre la RTS au Conseil de la presse

C'est le journaliste Philippe REVAZ qui l'interviewait sur la suppression des emplois à la RTS, après que le sujet a été traité dans l'émission infrarouge par le journaliste Alexis FAVRE, qui a mis en évidence la relation du business modèle du financement des médias avec les mensonges qui sont reprochés aux médias.

Le directeur général de la RTS a expliqué que l'information est un bien public, ce n'est pas un bien commercial et que sa qualité ne peut pas faire l'objet d'un financement commercial qui dépend des actionnaires, je cite :

« Ce que nous disons depuis No BILLAG : L'information n'est pas un bien commercial, l'information est un bien public, elle coûte, produire de l'information cela coûte, produire de l'information de qualité et vérifiée cela coûte, alors on a tout testé les modèles,..., dans le public avec le mandat public, il faut se rendre à la raison, il faut financer l'information et les médias. »

Aujourd'hui, les membres du Conseil de la Presse ne peuvent plus ignorer que la censure des 99 élus du Parlement ne respectait pas les Valeurs de la Constitution, ni le besoin des ingénieurs EPFL d'avoir accès à une presse qui respecte le droit de réponse lorsqu'ils appliquent le Serment d'Archimède pour faire du facts checking. Ils ne peuvent pas ignorer qu'il y a des élus comme Brenda TUOSTO qui ont besoin que des journalistes indépendants des groupes financiers puissent faire du Facts checking pour protéger les Valeurs de notre Constitution. Le Facts checking ne peut pas se faire en décrétant des faits faux et en brandissant son Titre d'ancien juge fédéral comme l'a fait Claude Rouiller, ou en censurant les médias comme le font des parlementaires pour communiquer des informations trompeuses.

En particulier, je rends attentif les membres du Conseil de la Presse que vous pouvez toujours invoquer la violation de la règle de conflit de droit pour porter plainte contre la censure des médias intervenues le 10 mai 2022, car il n'y a pas de prescription dans ce cas comme l'ont expliqué des professionnels de la loi. Les médias doivent informer le peuple des raisons pour lesquelles des parlementaires ont réduit la liberté des médias en mai 2022. Ils ne peuvent pas cacher au peuple le contenu de ce livre dont vous avez pris connaissance, sans faire du FACTS CHECKING ensemble pour contrôler que les faits sont exacts.

Chacun observera qu'il n'y a jamais eu de prescription pour la condamnation de Galilée qui affirmait que la Terre tournait. Il a finalement été réhabilité post mortem. Le Serment d'Archimède doit être respecté par la Presse, cette dernière ne peut pas censurer une information établie avec le Serment d'Archimède sans Facts Checking.

RÉPONSES FACTUELLES AU TROIS POINT A, B, C, QUE VOUS AVEZ SOULEVÉ

Point A

Je n'ai pas compris votre référence à la plainte du 20 mars 2024.

Les motivations dont vous avez pris connaissance dans le livre les INFILTRES & Le Serment d'Archimède pour la plainte du 30 juin 2024 n'existaient pas à cette date. J'ai écrit le livre pour que ces motivations soient publiques. Il n'y a pas eu de facts checking sur ces faits, alors que c'est la solution pour éviter les mensonges des médias selon la Conseillère nationale Brenda TUOSTO.

Le business model utilisé par les Infiltrés pour censurer les médias n'avaient pas été décrit comme il a été fait depuis lors.

Dans le cas présent, je vous rends attentif que je vous demande d'appliquer la règle de conflit de droit pour ne pas violer l'article 17 de la Constitution fédérale. En effet, ceux qui veulent violer le droit de réponse veulent empêcher que le peuple puisse les connaître les pratiques qui font frémir qu'utilisent les INFILTRES pour violer les Valeurs de notre Constitution qui sont des Valeurs chrétiennes.

Si les éléments décrits ici ne vous suffisent pas je demande une entrevue pour clarifier votre demande.

Point B

Pour la question du point B, je vous renvoie au contenu du courrier⁵ référence 240613DE_IG, envoyé à des interlocuteurs choisis, il est précisé dans ce courrier, je cite :

« Prise de position de mes avocats et des professionnels de la loi qui ont accepté de vérifier ensemble Ils ont dit que Foetisch utilise : « la violation de la règle de conflit de droit par les Tribunaux » pour affirmer que « cela ne sert à rien de porter plainte ». A part la guerre, ils proposent une seule solution: « c'est négocier » »

Concernant votre question d'ouvrir une procédure, je suis physicien, je ne suis pas avocat. Je vous rends attentif que tous mes avocats qui ont ouvert des procédures se font censurer ou menacer comme vous avez pu en prendre connaissance dans le livre. Un avocat m'a proposé d'abattre un conseiller fédéral en disant que j'avais à faire à une organisation criminelle. J'ai cru que c'était une plaisanterie jusqu'à ce que Me Schaller soit privé du droit de me représenter par le Tribunal fédéral, comme vous avez pu en prendre connaissance.

Je peux simplement préciser qu'il n'y a pas de procédure ouverte devant un Tribunal qui n'est pas indépendant parce que ce Tribunal n'existe pas encore. Alain Berset, le Conseil fédéral et le nouveau Procureur général de la Confédération Me Stefan Blättler peuvent le confirmer.

Vous avez de plus pu prendre connaissance de l'existence de la plainte ouverte contre les juges fédéraux en l'an 2001, qui n'a toujours pas été instruite. Avec la mesure de réduction de liberté des médias prise le 10 mai 2022, les parlementaires peuvent empêcher les médias d'informer les citoyens de l'existence de plaintes qu'ils n'instruisent pas comme c'est le cas ici !. C'est bel et bien un acte de guerre qui viole les Valeurs inscrites dans la Constitution fédérale en empêchant le peuple d'avoir accès à des informations couvrant du crime organisé.

En résumé, c'est le devoir des journalistes d'informer les citoyens du contenu du livre dont vous avez pris connaissance, en sachant que ce business modèle appliqué par nos magistrats pour violer la règle de conflit de droit ne pourrait pas fonctionner sans la censure des médias sur la violation de la règle de conflit de droit.

Point C

En prenant connaissance du livre les INFILTRÉS, vous savez qu'il n'existe aucune voie de recours devant un Tribunal neutre, car ce dossier décrit des crimes commis avec la violation de la règle de conflit de droit. Un refus de prendre en considération la plainte serait une violation de la règle de conflit de droit.

Vous savez que les médias suisses ont été censurés à cause de cette violation de la règle de conflit de droit. Vous savez que vos règlements ne peuvent pas violer les Valeurs inscrites dans la CEDH et la déclaration universelle des droits de l'Homme de l'ONU. Pour la bonne forme, comme l'a exprimé la Conseillère nationale Brenda TUOSTO, je demande que vous appliquiez sa solution qui consiste à faire du facts checking dans le respect des Valeurs de notre Constitution et celles inscrites dans la CEDH.

Je précise que je ne comprends pas qu'en tant que membres du Conseil de la Presse, après que vous ayez pris connaissance du contenu du livre les INFILTRÉS et du témoignage de tout le public qui s'est engagé pour obtenir le respect des Valeurs de la Constitution dont la liberté des médias, vous puissiez envisager de ne pas agir pour défendre la liberté des médias suisses. Je répète que le FACTS CHECKING est une exigence pour des ingénieurs et ils ont besoin de journalistes qui osent le faire. Ce Facts Checking fait aussi partie de la déclaration des devoirs et des droits du/de la journaliste. Si il y a conflit de droit, vous avez l'obligation de respecter les Valeurs inscrites dans la Constitution et ne pas appliquer de vos procédures qui ne permettent pas de les appliquer.

Au cas, où la plainte serait rejetée, pour que je puisse porter ce dossier devant des instances internationales, je cite ci-dessous les noms de tous les journalistes membres du Conseil de la Presse qui doivent être au courant de ces faits. Avec les menaces qui ont été exercées sur Pierre-Luc Maillefer, avec le silence imposé par Alain Berset sur ce dossier et par l'ancien Président du Tribunal fédéral Claude ROUILLER, je ne peux pas exclure que la mesure de réduction de la liberté des médias prises par le Parlement fédéral en 2022, ne vous contraint pas à refuser de pouvoir informer le peuple sur le contenu du livre les INFILTRÉS & le Serment d'Archimède.

Comme vous l'avez demandé, j'ai adressé ce complément de plainte aux membres du Conseil de la presse suisse.

⁵ https://www.swisstribune.org/doc/240613DE_IG.pdf

De plus, par ce courrier adressée au Conseil de la Presse, je vous rends attentif que je demande au Conseil de la presse par ce courrier d'informer tous ses membres, sans exception, que j'appliquerai le Serment d'Archimède si vous veniez à rejeter cette plainte complétée à votre demande, alors que vous êtes au courant du témoignage de ceux qui ont déposé la demande d'enquête parlementaire et que vous ne pouvez plus ignorer l'existence de ce dossier qui montre des crimes commis par des personnes chargées d'une tâche de l'Etat qui se servent de la violation de la règle de conflit de droit et de la prescription avec la censure des médias pour violer de manière crasse les Valeurs chrétiennes inscrites dans notre Constitution et la CEDH.

Je vous rappelle que le Serment d'Archimède donne le devoir aux ingénieurs EPFL de communiquer à des interlocuteurs choisis toute information importante qui met en danger le respect des Valeurs inscrites dans notre Constitution.

Vous êtes tous des interlocuteurs choisis, parce que vous êtes membres d'une autorité de surveillance et que les INFILTRÉS ont la stratégie de neutraliser les Autorités de surveillance pour violer les Valeurs de la Constitution.

* * *

Je rappelle à tous les membres de cette autorité de surveillance de la presse qu'en 2005, il y a une élite de citoyens qui ont déposé une demande d'enquête parlementaire qui montre un dysfonctionnement majeur de la démocratie suisse : c'est la violation de la règle de conflit de droit par nos magistrats et nos élus avec la censure des médias qui est à l'origine de ce dysfonctionnement

* * *

Voici la liste des interlocuteurs choisis, membre du Conseil de la Presse, pour veiller au respect des Valeurs de notre Constitution, auquel je demande, par ce courrier adressé au Conseil de la Presse, de respecter la déclaration des devoirs et droits des journalistes malgré la censure du Parlement suisse :

Susan Boos (présidente du Conseil de la presse et présidente de la 1ère chambre) St. Gall, journaliste, autrice et rédactrice

Luca Allidi* Ascona, avocat

Ursin Cadisch Chur, Social Media Radiotelevision Svizra Rumantscha RTR

Michael Herzka, Dr. phil. I* Zurich, Direction de l'institut Movendo

Francesca Luvini Lugano, journaliste Radiotelevision Svizzera

Casper Selg Berne, journaliste libre

Annik Dubied, Prof. Dr. * (présidente de la 2ème chambre et vice-présidente du Conseil de la presse),

Neuchâtel, Professeure en Journalisme et communication à l'Académie du Journalisme et des médias (AJM) de l'Université de Neuchâtel

Madeleine Baumann* Pully, Pflegefachfrau, Dekanin Fachhochschule (FH), pensioniert

Joëlle Fabre Lausanne, journaliste 24heures

Sébastien Julan Echarlens, rédacteur en chef adjoint La Liberté

Fati Mansour Genève, journaliste Le Temps

Denis Masméjan, Pully, journaliste, secrétaire général de Reporters sans frontières Suisse

Anne-Frédérique Widmann Genf, journaliste RTS 3ème chambre

Jan Gruebler (président de la 3ème chambre et vice-président du Conseil de la presse) Zurich, chef du service de l'information de la Radio et télévision suisse

Annika Bangerter Bâle, rédactrice AZ Medien

Lena Berger Zürich, rédactrice en chef adjointe / rédactrice du journal «Beobachter»

Dennis Bühler Berne, correspondant au Palais fédéral «Republik»

Monika Dommann* Zurich, professeure d'histoire, Université de Zurich

Andri Rostetter

Zurich, chef adjoint Inland NZZ

Hilary von Arx* Rüslikon, avocate

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs les membres du Conseil de la Presse, mes salutations les meilleures


Dr Denis ERNI

Document numérique avec annexes partielles : http://www.swisstribune.org/doc/240914DE_CP.pdf